

# ACTION URGENTE

## IRAN. UN JEUNE HOMME ARRÊTÉ ALORS QU'IL ÉTAIT MINEUR RISQUE D'ÊTRE EXÉCUTÉ

**Himan Uraminejad a été averti par des responsables de la prison qu'il risque d'être exécuté, le responsable du pouvoir judiciaire ayant approuvé la mise en œuvre de sa condamnation à mort. Il se trouve dans le couloir de la mort depuis 2012 pour un crime commis alors qu'il avait 17 ans.**

Amnesty International a appris le 21 novembre qu'**Himan Uraminejad**, âgé de 22 ans, avait été informé le 6 octobre par les autorités de la prison que le responsable du pouvoir judiciaire avait approuvé la mise en œuvre de sa condamnation à mort et que sa famille devrait redoubler d'efforts pour demander la grâce de la famille du défunt, car son exécution pouvait intervenir à tout moment. Himan Uraminejad a été condamné à mort en août 2012 par un tribunal pénal de la province du Kurdistan qui l'a déclaré coupable d'avoir poignardé à mort un autre garçon lors d'une bagarre. Il était âgé de 17 ans au moment des faits. En septembre 2014, la Cour suprême a annulé sa condamnation à mort et lui a accordé un nouveau jugement en se fondant sur les lignes directrices concernant la condamnation des mineurs du Code pénal islamique iranien de 2013. Rejugé en juin 2015, il a été de nouveau condamné à mort. Le tribunal pénal chargé de son nouveau procès a fait mention d'un avis médical officiel qui n'a constaté « aucune preuve de la présence, au moment du crime, de troubles susceptibles de supprimer la responsabilité pénale » de l'accusé. Il s'est également fondé sur des déclarations d'Himan Uraminejad confirmant qu'il « ne présentait pas de pathologie mentale » ni « d'antécédent d'hospitalisation » en psychiatrie, et comprenait que le fait de tuer quelqu'un était « interdit par la religion » (*haram*). En novembre 2015, la Cour suprême a confirmé sa condamnation à mort et rejeté une requête sollicitant un nouveau procès.

Himan Uraminejad a été condamné à l'issue d'un procès d'une iniquité flagrante, qui a pris en compte des éléments de preuve obtenus sous la torture. Il a été arrêté le 22 avril 2012, alors qu'il avait 17 ans. Il a été transféré par la suite vers un centre de détention non dévoilé où il a été retenu pendant 20 jours, sans pouvoir consulter un avocat ni communiquer avec sa famille. Il a déclaré que durant cette période, il a été torturé ; plusieurs passages à tabac lui ont d'ailleurs laissé des cicatrices et des ecchymoses sur tout le visage et le corps. Il a également été suspendu au plafond par une corde lui liant les pieds. Selon ses déclarations, des policiers l'ont violé avec un objet de la forme d'un œuf, ont menacé de lui couper les testicules et, chaussés de bottes, l'ont piétiné sur tout le corps. Par ailleurs, Himan Uraminejad a été jugé par un tribunal pour adultes et n'a donc pas bénéficié de la protection prévue par la justice des mineurs. Aucune enquête n'a été ordonnée sur ces allégations de torture.

**DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en anglais, en persan, en arabe, en français, en espagnol ou dans votre propre langue :**

- exhortez les autorités iraniennes à empêcher l'exécution d'Himan Uraminejad et à commuer sans délai la peine capitale prononcée à son encontre ;
- priez-les instamment de veiller à ce que sa condamnation soit annulée et à ce qu'il soit rejugé dans le cadre d'une procédure équitable et conforme aux principes de la justice des mineurs et de veiller à ce qu'aucune déclaration obtenue par la torture ou d'autres formes de mauvais traitements ne soit admise comme preuve ;
- demandez-leur de faire en sorte que ses allégations de torture donnent lieu à une enquête et que les responsables présumés soient traduits en justice.
- demandez l'instauration immédiate d'un moratoire sur les exécutions, en vue de l'abolition de la peine capitale.

**ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 6 JANVIER 2017 À :**

Responsable du pouvoir judiciaire  
Ayatollah Sadegh Larijani

Procureur général de Khoy  
Hojatoleslam Alizadeh

**Copies à :**  
Président de la République  
Hassan Rouhani

Veuillez adresser vos appels à ces autorités par l'intermédiaire des représentants diplomatiques de l'Iran dans votre pays (voir liste ci-dessous). S'il n'y a pas d'ambassade iranienne dans votre pays, adressez votre courrier à la mission permanente de l'Iran aux Nations unies : Permanent Mission of the Islamic Republic of Iran to the United Nations, 622 Third Avenue, 34th Floor, New York, NY 10017, États-Unis. Insérez les adresses ci-dessous : Name, Address 1, Address 2, Address 3, Fax number.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la première mise à jour de l'AU 72/16. Pour plus d'informations : <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde13/3722/2016/fr/>



# ACTION URGENTE

## IRAN. UN JEUNE HOMME ARRÊTÉ ALORS QU'IL ÉTAIT MINEUR RISQUE D'ÊTRE EXÉCUTÉ

### COMPLÉMENT D'INFORMATION

En Iran, l'âge de la responsabilité pénale est fixé à neuf années lunaires pour les filles, contre 15 pour les garçons. Passé cet âge, un mineur déclaré coupable de meurtre ou d'une infraction relevant des *hodoud* (crimes passibles de peines incompressibles imposées par la charia) est généralement condamné comme un adulte. Cependant, depuis l'adoption du nouveau Code pénal islamique en 2013, les juges ont la possibilité de ne pas condamner à mort une personne mineure au moment des faits s'ils estiment qu'elle n'avait pas conscience de la nature de son crime ou de ses conséquences, ou s'il existe des doutes quant à « sa maturité psychologique » au moment des faits.

Néanmoins, les critères d'évaluation du développement et de la maturité psychologiques sont peu clairs et arbitraires. Comme l'illustre le cas d'Himan Uraminejad, les juges font souvent l'amalgame entre la responsabilité atténuée des mineurs due à leur manque de maturité et celle des personnes souffrant de troubles mentaux, concluant alors que l'accusé ne souffrait pas de « folie » et qu'il était « en bonne santé mentale », et que par conséquent, il méritait la mort. Dans certains cas, les juges se consacrent exclusivement à déterminer si le mineur est en mesure de dire s'il est mal de tuer un être humain, sans prendre en compte les études interdisciplinaires dans le domaine des sciences sociales portant sur les relations entre l'adolescence et la délinquance, notamment des découvertes dans le domaine des neurosciences sur la maturité du cerveau des adolescents, qui sont venues étayer les principes de la justice des mineurs selon lesquels leur responsabilité est atténuée par rapport à celle des adultes en raison de leur manque de maturité et de leurs limites cognitives (voir *Grandir dans le couloir de la mort. Peine de mort et détention des mineurs en Iran*, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde13/3112/2016/fr/>).

En tant qu'État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Iran a l'obligation légale de traiter comme un mineur toute personne âgée de moins de 18 ans. Il s'agit d'une notion différente de celle de l'âge minimum de responsabilité pénale, qui correspond à l'âge en dessous duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi. Celui-ci varie selon les pays mais, d'après le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, il ne doit pas être inférieur à 12 ans. Les délinquants ayant plus que l'âge minimum de responsabilité pénale mais moins de 18 ans peuvent être considérés comme pénallement responsables et poursuivis, jugés et punis. Cependant, ils ne doivent jamais être condamnés à la peine capitale ni à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération.

En janvier dernier, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a examiné le bilan de l'Iran en termes d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans ses observations finales, il s'est déclaré « extrêmement préoccupé » par le fait que la décision de ne pas condamner à mort une personne mineure au moment des faits qui lui sont reprochés soit laissée « à l'entière discrétion des juges, qui ont la possibilité, mais non l'obligation, de demander une expertise médicolégale ». Le Comité s'est également dit préoccupé par les nouvelles condamnations à mort prononcées à l'issue de tels procès. Selon les informations dont dispose Amnesty International, au moins sept autres mineurs délinquants – dont Salar Shadizadi, Hamid Ahmadi et Sajad Sanjari – ont été rejugés, considérés comme ayant « une maturité psychologique » suffisante au moment des faits et à nouveau condamnés à mort. À la connaissance d'Amnesty International, au moins 15 mineurs délinquants ont été condamnés à mort pour la première fois depuis l'adoption du Code pénal islamique de 2013.

Entre 2005 et 2016, Amnesty International a recensé au moins 75 exécutions de personnes mineures au moment des faits, dont deux en 2016. L'un d'entre eux était Hassan Afshar, exécuté par pendaison au mois de juillet. En raison du manque de transparence en Iran quant à l'utilisation de la peine de mort, le nombre total d'exécutions de mineurs délinquants pourrait être bien plus élevé. D'après un rapport des Nations unies publié en 2014, au moins 160 mineurs délinquants se trouvent actuellement dans le quartier des condamnés à mort. Amnesty International a pu obtenir les noms de 78 d'entre eux. Certains s'y trouvent depuis plus de 10 ans, et ne connaissent pas leur droit de solliciter un nouveau procès en se fondant sur les dispositions du Code pénal islamique de 2013, ou n'ont pas les moyens d'engager un avocat pour le solliciter en leur nom.

Le responsable du pouvoir judiciaire doit donner son aval (*estizan*) dans toutes les affaires où la peine de mort est prononcée au titre du principe islamique de « réparation » (*qisas*), avant que la condamnation ne puisse être appliquée.

Nom : Himan Uraminejad

Homme

Action complémentaire sur l'AU 72/16, MDE 13/5217/2016, 25 novembre 2016